



**PROJET DE MODIFICATIONS
À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES
D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 8.21 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;
 - b) par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation agréée », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* »;
 - c) par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « notation approuvée », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;
 - 2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « d'une notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. L'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2, des mots « de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation » par les mots « de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
3. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.